



LA SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

Article R4624-23 du Code du travail

Le suivi individuel renforcé (SIR) concerne les salariés exposés à des risques particuliers pour leur santé et leur sécurité. Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention. Il est effectué par le médecin du travail avant l'affectation sur le poste.

QUI EST CONCERNÉ ?

Les salariés exposés aux risques suivants :

- Amiante ;
- Plomb ;
- Agents cancérogènes ou pouvant causer des mutations génétiques ou nuire à la fonction de reproduction (agents CMR) ;
- Rayonnements ionisants ;
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 ;
- Hyperbare ;
- Chute de hauteur lors d'opérations de montage et démontage d'échafaudages ;
- Les salariés affectés à des postes soumis à un examen d'aptitude spécifique et en particulier les suivants :
 - Salariés ayant une autorisation de conduite d'équipements présentant des risques, délivrée par l'employeur, comme pour un engin de levage par exemple (jusqu'au 1er octobre 2025) ;
 - Jeunes de moins de 18 ans affectés sur des [travaux interdits pouvant nécessiter des dérogations](#) ;
 - Salariés habilités par l'employeur à effectuer des opérations sur les installations électriques sous tension.



LA SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE

Article R4624-24 et Article R4624-28
du Code du travail

OBJECTIF DE LA VISITE

- Vérifier votre aptitude médicale au poste et prévenir tout risque pour votre santé ou celle de vos collègues.
- Détecter d'éventuelles affections pouvant représenter un danger pour les autres travailleurs.
- Proposer, si nécessaire, des adaptations de poste ou une réaffectation.
- Informer sur les risques professionnels liés au poste et le suivi médical requis.
- Sensibiliser aux mesures de prévention à adopter pour limiter les risques.

QUAND À LIEU LA VISITE ?

L'examen médical d'aptitude réalisé dans le cadre du SIR est renouvelé par :

- une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail ;
- une visite effectuée par le médecin du travail, selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à 4 ans.

[HTTPS://TRAVAIL-EMPLOI.GOUV.FR/LE-SUIVI-INDIVIDUEL-RENFORCE#ANCHOR-NAVIGATION-992](https://travail-emploi.gouv.fr/le-suivi-individuel-renforce#ANCHOR-NAVIGATION-992)

VOICI UN EXEMPLE

Tom, 18 ans, est apprenti dans une entreprise spécialisée dans les installations électriques. Son travail l'amène à intervenir sur différents chantiers, notamment dans des bâtiments anciens où les installations électriques doivent être rénovées.

Avant de commencer son apprentissage, il passe une visite médicale d'aptitude avec un médecin du travail. Celui-ci vérifie son état de santé général et l'informe sur les risques spécifiques liés à son métier, notamment les dangers de l'électrisation et de l'électrocution.

Le médecin lui rappelle l'importance du respect des consignes de sécurité : port des équipements de protection individuelle (gants isolants, casque, chaussures de sécurité), vérification de la mise hors tension avant toute intervention et suivi des procédures de consignation.

Tous les deux ans, Tom passe un entretien médical intermédiaire et tous les quatre ans, une visite médicale approfondie avec examens complémentaires, comme des tests respiratoires.

Grâce au Suivi Médical Renforcé, Tom bénéficie d'un accompagnement médical spécifique pour limiter les risques liés à l'exposition à l'amiante et préserver sa santé sur le long terme.